

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 0808640

M. Jean-Marc BOUFFARD ROUPE

M. Séville
Rapporteur

M. Arnould
Rapporteur public

Audience du 17 juin 2010
Lecture du 7 juillet 2010

C-PT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

(3^{ème} Chambre)

Vu la requête enregistrée au greffe le 30 décembre 2008 sous le n° 0808640, présentée par M. Jean-Marc BOUFFARD-ROUPE, demeurant 5, Les hauts de Givors à Givors (69700), par laquelle celui-ci demande au tribunal d'annuler la délibération du 29 septembre 2008 du conseil municipal de Givors accordant la garantie de la commune à hauteur de 50 % pour un emprunt de 1 495 000 euros contracté par la société d'économie mixte Givors Développement ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré au greffe le 16 mars 2009, présenté par M. BOUFFARD-ROUPE, par lequel celui-ci conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 4 mars 2010, présenté par Me Vergnon, avocat au barreau de Lyon, pour la commune de Givors, par lequel celle-ci conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge du requérant la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu les mémoires en réplique enregistrés le 8 mars et le 12 avril 2010, présentés par M. BOUFFARD-ROUPE, par lesquels celui-ci demande également l'annulation de la délibération du 25 juin 2009, relative à l'octroi de la garantie sur le même emprunt, et à ce qu'il soit enjoint au maire de la commune de publier le jugement du tribunal dans les colonnes du journal municipal ;

Vu les délibérations attaquées ;

Vu le mémoire enregistré le 22 avril 2010, présenté par Me Vergnon, avocat au barreau de Lyon, pour la commune de Givors, par lequel celle-ci persiste dans ses conclusions ;

Vu le mémoire, non communiqué, enregistré le 7 mai 2010, présenté par M. BOUFFARD-ROUPE, par lequel celui-ci persiste dans ses conclusions ;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2010 fixant la clôture de l'instruction au 14 mai 2010 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative et l'arrêté du 18 mars 2009 du vice-président du Conseil d'Etat fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 juin 2010, en présence de Mme Méthé, greffière :

- le rapport de M. Séville, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Arnould, rapporteur public ;
- les observations de Me Vergnon, avocat de la commune de Givors ;

Considérant que M. BOUFFARD-ROUPE, conseiller municipal de la commune de Givors, demande l'annulation des délibérations du 29 septembre 2008 et du 25 juin 2009 par lesquelles la commune a décidé d'accorder sa garantie, à hauteur de 50 %, à un emprunt contracté par la société d'économie mixte "Givors Développement" auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes en vue de la réalisation d'une nouvelle plate-forme de tri postal sur son territoire ;

Sur la fin de non recevoir opposée à la délibération du 25 juin 2009 :

Considérant qu'il ressort de l'extrait du registre des délibérations que M. BOUFFARD-ROUPE a pris part à la délibération du 25 juin 2009, dont il a demandé l'annulation à la date du 8 mars 2010 ; que les conclusions en annulation, formées plus de deux mois après qu'il a eu connaissance de la décision, sont dès lors irrecevables ;

Sur les conclusions en annulation formées contre la délibération du 29 septembre 2008 :

Considérant qu'il ressort des termes de la délibération du 25 juin 2009 que le conseil municipal a entendu seulement modifier le montant de l'emprunt garanti, ramené de 1,495 à 1,25 million d'euros, sans se prononcer sur l'octroi de la garantie communale autorisé par la délibération du 29 septembre 2008, qui n'a, par suite, été ni retirée ni abrogée par la délibération du 25 juin 2009 ; que les conclusions en annulation dirigées contre la délibération du 29 septembre 2008 ne sont ainsi pas dépourvues d'objet ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales : *"Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération"* ; que, selon les termes de la délibération litigieuse autorisant le maire à intervenir en qualité de garant au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes Lyon et la société d'économie mixte "Givors Développement", celle-ci visait à permettre à la société d'obtenir les meilleures conditions de financement auprès de l'établissement bancaire ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier qu'un contrat de prêt, liant la banque et la société d'économie mixte, avait été signé dès décembre 2007 et fixait les garanties prises par la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes sous la forme d'une hypothèque de premier rang à hauteur de 50 % du montant du prêt portant sur deux parcelles, et du nantissement du compte à terme ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne au nom de la société d'économie mixte, à hauteur des 50 % restant ; qu'il ne ressort pas de la délibération du 29 septembre 2008 que cet élément a été porté à la connaissance du conseil municipal ni que les conditions essentielles de l'emprunt consenties par la banque à "Givors Développement" ont été plus favorables que celles résultant du contrat conclu neuf mois auparavant ; que l'information ainsi donnée aux élus municipaux a été de nature à les induire en erreur sur la portée de leur délibération ; que M. BOUFFARD-ROUPE est dès lors fondé à soutenir que la délibération contestée a méconnu l'article L. 2121-13 précité du code général des collectivités territoriales et à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction de publication du jugement :

Considérant que si M. BOUFFARD-ROUPE demande au tribunal d'enjoindre à la commune de Givors de publier le jugement dans le journal d'informations municipales, il n'appartient pas au juge d'ordonner des mesures spéciales de publicité de ces jugements ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées par M. BOUFFARD-ROUPE sont irrecevables et doivent être rejetées ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant que les dispositions du présent jugement font obstacle à ce que la somme demandée par la commune au titre des frais exposés et non compris dans les dépens soit mise à la charge de M. BOUFFARD-ROUPE, qui n'est pas la partie perdante ; que les conclusions présentées par la commune de Givors sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La délibération du 29 septembre 2008 du conseil municipal de la commune de Givors est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Marc BOUFFARD-ROUPE et à la commune de Givors.

Délibéré après l'audience du 17 juin 2010, à laquelle siégeaient :

M. Wyss, président,
M. Séville, premier conseiller,
M. Michel, conseiller,

Lu en audience publique le huit juillet deux mille dix.

Le rapporteur,

Le président,

H. Séville


J-P. Wyss

La greffière,

S. Méthé

La République mande et ordonne au préfet du Rhône, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,


Sylvie MÉTHÉ,
Greffière au Tribunal administratif

